



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 11671

Texte de la question

M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes rencontrés par les fonctionnaires de l'éducation nationale détachés à l'étranger dès lors qu'ils font valoir leurs droits à la retraite. En effet, il a été porté à sa connaissance le cas d'une enseignante agrégée et titulaire dans le secondaire durant vingt-deux ans, qui a été par la suite détachée à sa demande à l'université d'Ottawa puis à celle de Montréal. Dans ce cas, cotisant évidemment au Canada (depuis dix ans), cette dernière a pourtant continué de cotiser en France. Pour le cas où elle continuerait de la sorte, ce qui devient pour elle très difficile compte tenu du cours de l'euro, au moment de prendre sa retraite, cette dernière touchera une pension en France mais amputée du montant versé par le Canada. Retraitée en France à soixante ou soixante-cinq ans, elle pourrait cependant, deux ans après son retour du Canada, demander le remboursement des cotisations versées à l'université du Québec après avoir tout de même payé l'impôt dû sur les sommes transférées hors Canada, moins la rente du Québec et la pension de sécurité vieillesse. Dans le cas contraire, à savoir si elle décide de cesser de cotiser en France comme le lui permet la loi du 17 janvier 2002, il semblerait qu'elle ne touche que la pension calculée par vingt-deux ans de cotisations amputée là aussi de la pension versée par le Canada. Il le prie de bien vouloir examiner cette question afin que les personnes placées dans cette situation n'aient plus à verser en pure perte des cotisations multiples ou bien qu'elles puissent le cas échéant accéder au moment de leur retraite à des pensions en rapport avec les grosses sommes versées de part et d'autre des frontières. Il lui demande par ailleurs de vérifier qu'il n'existe pas de solution permettant à ces personnes d'éviter d'avoir à payer deux cotisations sur un seul salaire, ce qui est financièrement très lourd à supporter. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

Jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctionnaires détachés devaient obligatoirement cotiser aux pensions civiles. La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, dans son article 20 visant à limiter le cumul de pensions, a substitué à ce principe d'affiliation obligatoire une affiliation sur demande pour les agents détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'une organisation internationale. Si, à compter du 1er janvier 2002, un fonctionnaire choisit de ne pas cotiser aux pensions civiles, la période de détachement correspondante ne sera pas retenue pour le calcul de ses annuités. Cependant, l'agent détaché conservant ses droits à l'avancement, le montant de sa pension sera déterminé en tenant compte des promotions éventuelles obtenues avant son admission à la retraite. Pour ce qui concerne les périodes de détachement antérieures au 1er janvier 2002 pendant lesquelles des cotisations ont été versées à la fois aux pensions civiles et au régime de retraite étranger, le fonctionnaire peut, soit cumuler les deux pensions, française et étrangère, soit demander le remboursement des cotisations versées en France. Dans ce dernier cas, la période de détachement sera quand même prise en compte pour le calcul de la pension mais celle-ci fera l'objet d'un abattement correspondant au montant de la prestation du régime local pour la même période.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Le Guen](#)

Circonscription : Paris (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11671

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 février 2003, page 913

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9000